



Paris, le 23 avril 2016

LA PREFECTURE DE POLICE COMMUNIQUE

Depuis le 31 mars 2016, à l'occasion des rassemblements du collectif Nuit Debout, place de la République, de nombreux débordements sont régulièrement constatés lors de la dispersion du mouvement.

Ces exactions et ces détériorations sont favorisées par la consommation d'alcool, qui encourage le passage à l'acte de groupes d'individus souvent violents qui n'hésitent pas à utiliser des contenants en verre comme des armes par destination.

Pour des raisons de sécurité, le préfet de police a pris un arrêté d'interdiction de consommation, de détention, de transport de boissons alcoolisées ainsi que de détention de bouteilles en verre sur la voie publique dans un périmètre de proximité autour de la place de la République. Sur ce périmètre, la vente à emporter des boissons alcoolisées est interdite du samedi 23 avril, 19h, au dimanche 24 avril, 7h, et du dimanche 24 avril 19h, au lundi 25 avril, 7h.

Les infractions à cet arrêté feront l'objet de poursuites pénales.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 23 AVR. 2016

ARRETE N°

2016-00245

portant interdiction de consommation, détention, et transport de boissons alcooliques et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur le domaine public place de la République à Paris et de la vente à emporter de ces boissons du samedi 23 avril 2016 à compter de 19h00 jusqu'au dimanche 24 avril à 07h00 et du dimanche 24 avril à compter de 19h00 jusqu'au lundi 25 avril à 07h00

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion du mouvement ;

Considérant qu'à cette occasion des groupes composés d'individus violents alcoolisés très mobiles ont l'habitude de perturber ces rassemblements notamment en commettant des violences contre les participants ainsi que des dégradations obligeant les services de police à intervenir fréquemment ;

Considérant que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont occasionné des feux de palettes et de détritrus sur la voie publique, ont à de nombreuses reprises jeté des projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre, et ont occasionné des dégradations sur leur passage lorsque les forces de l'ordre les ont repoussé à l'extérieur de la place de la République (deux agences bancaires, un chantier...) ;

Considérant que depuis la nuit du 17 au 18 avril 2016, la Préfecture de police a dû procéder à 24 arrestations et 17 interventions des sapeurs pompiers, dont trois arrestations pour ivresse publique manifeste et trois interventions pour ébriété ;

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement ;

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016, trois individus ont été arrêtés pour vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons alcoolisées ;

Considérant que la centralité et la configuration de la place de la République sont de nature à générer un afflux massif de participants ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout ont attiré depuis le 17 avril entre 1100 et 3500 personnes chaque nuit ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents ;

Considérant que l'interdiction de la détention et du transport de conteneurs en verre à l'occasion de ce type de rassemblement est de nature à limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens en cas de débordements ;

Considérant que le dépôt de conteneurs en verre sur le domaine public à l'occasion et à l'issue de ce type de rassemblement, qui porte atteinte à la salubrité sur la voie publique, présente une dangerosité pour les personnes, en particulier pour les riverains ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves, que les lancers de bouteilles en verre dans une foule dense sont particulièrement dangereux puisque susceptibles de provoquer des mouvements de panique et occasionner ainsi des blessés et morts par piétinement ;

Considérant qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques, et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies de Paris, à l'occasion du rassemblement du collectif Nuit Debout ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La détention sur la voie publique et le transport de boissons alcooliques et de toute boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits **du samedi 23 avril 2016 à compter de 19h00 jusqu'au dimanche 24 avril à 07h00 et du dimanche 24 avril à compter de 19h00 jusqu'au lundi 25 avril à 07h00 sur le domaine public**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

2016-00245

Article 2

La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, sur le domaine public est interdite **du samedi 23 avril 2016 à compter de 19h00 jusqu'au dimanche 24 avril à 07h00 et du dimanche 24 avril à compter de 19h00 jusqu'au lundi 25 avril à 07h00 sur le domaine public**, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}.

Article 3

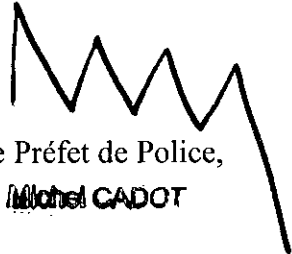
La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, est interdite **du samedi 23 avril 2016 à compter de 19h00 jusqu'au dimanche 24 avril à 07h00 et du dimanche 24 avril à compter de 19h00 jusqu'au lundi 25 avril à 07h00 sur le domaine public**, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5

Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.



Le Préfet de Police,
Michel CADOT